



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département  
de  
L'ESSONNE

Arrondissement  
de  
PALAISEAU

## COMMUNE DE VILLEJUST

### DÉCISION N° 2023- 11

#### MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES COMMUNE DE VILLEJUST AVENANT N°1

Le Maire de la commune de VILLEJUST.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité pour les régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics l'ouverture d'un compte bancaire ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application à l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant sur les délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal ;

**VU** la délibération n° DEL CM06\_2021\_054 en date du 1<sup>er</sup> février 2021 relative à l'attribution de l'Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise en lien avec les fonctions de régisseur ;

**VU** la décision du Maire en date du 22 mars 2012, instituant une régie d'avances pour les dépenses au titre des besoins bureautique, matériels divers, petite pharmacie ;

**VU** la décision n° 19/2021 du Maire en date du 22 juin 2021, instituant une modification de la régie d'avances et de recettes de la Commune de Villejust ;

**VU** l'arrêté n° du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté n° 58/2021-300 en date du 4 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame TREDOLAT Joëlle de la régie d'avances ;

**VU** l'arrêté n° 58/2021-300 en date du 4 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de régisseur suppléante de Madame BABOIN Pascale de la régie d'avances ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal de vérification de la régie par le service de Gestion Comptable de Palaiseau en date du 21 juin 2023, il est demandé à la commune de procéder à des modifications sur la régie d'avances et de recettes de la commune de Villejust ;

**CONSIDERANT** l'avis conforme du comptable en date du 06 novembre 2023;

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du secrétariat de mairie de de la Commune de Villejust et prend effet le 22 juin 2021.

**Article 2 :** Cette régie est installée au 6 rue de la Mairie 91140 Villejust.

**Article 3 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants:

- 1 : Les recettes au titre des photocopies

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : Chèque
- 2 : Espèce

Elles sont perçues contre remise à l'usager sous forme d'attestation de paiement.

**Article 6 :** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au minimum une fois par mois;

**Article 7 :** La régie paie les dépenses suivantes:

- 1 : Frais d'affranchissement
- 2 : Fournitures administratives
- 3 : Fournitures d'entretien
- 4 : Alimentation
- 5 : Autres matières et fournitures
- 6 : Fournitures et petits équipements
- 7 : Autres fournitures non stockées
- 8 : Autres services extérieurs (honoraires visites médicales renouvellement permis de conduire Poids lourds agents

**Article 8 :** Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1 : Espèce
- 2 : Carte bleue

**Article 9 :** Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire.

**Article 10 :** Le mandataire est autorisé à réaliser les opérations suivantes sur le compte de dépôt de fonds (bancaire ou postal) de la régie.

**Article 11 :** L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 12 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 euros (cent cinquante euros).

Article 13 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400€ (quatre cent euros).

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum 1 fois par trimestre.

Article 15 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum 1 fois par trimestre.

Article 16 : Le régisseur titulaire percevra à ce titre l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le mandataire suppléant percevra à ce titre l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, pour la période où il assurera le remplacement du régisseur titulaire.

Article 18 : Monsieur le maire et Madame la trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 19 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 06/11/2023

Le Maire,

Igor TRICKOVSKI



Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa prochaine séance de la présente décision.

Affiché le : 07/10/2023.